

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 37
Nb. de représentés : 12
Nb. d'absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

AFFAIRE N° 34/1640 :

Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de la SARL LE JARDIN FLEURI et conclusion d'un protocole transactionnel

ETAIENT PRESENTS :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. FERDE Thérèse (par Madame AHO NIENNE Sandrine), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), MINATCHY Mariot (par Madame GUIEN Marie Claire), MALET Viviane (par Monsieur DIJOUX Stéphane), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame SIGISMEAU Béatrice), LORION David (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), BELLON Stéphen (par Monsieur NARIA Olivier), ARAYE Hélène (par Madame ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine), RIVIERE Christelle (par Madame PALIOD Marie Claude), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël), SAUTRON François (par madame HOARAU Brigitte), BEDIER Corine (par (Monsieur Pascal BASSE).

ABSENTS :

MM. FONTAINE Michel, MOREL Didier, RAVAT Adame, BOYER Marie Pascaline.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Chantal AGATHE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 12 septembre 2024 et la convocation au Conseil Municipal faite le 06 septembre 2024.



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
N° 219740164 2024012-34-1640-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Michel FONTAINE

Affaire n°34/1640 : Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de la SARL LE JARDIN FLEURI et conclusion d'un protocole transactionnel.

Direction des Travaux de Voirie et des Espaces Publics - Direction Générale des Services Techniques

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une Commission d'Indemnisation Amiable (Ci-après CIA) a été mise en place, par délibération n° 21/960 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, en vue d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises et commerces riverains impactés dans le périmètre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris, démarrés le 27 juin 2022 :

- Portion de la rue Pasteur depuis le giratoire RD 28 à la rue Pierre Corneille,
- Portion du chemin Ligne Cambrai depuis le giratoire RD 28 à l'entrepôt bus Ah Niave,
- Portion de la rue de l'Eglise depuis le giratoire RD 28 et l'arrière du Presbytère de l'église,
- Portion de la rue du Père Maître entre le giratoire RD 28 et le commissariat de Police Nationale,
- Portion du chemin du Moulin à Café entre Ligne Cambrai et le parking arrière de la mairie annexe.

Cette commission a pour objectif d'accélérer et simplifier les demandes d'indemnisations, dont il s'agit, habituellement formées devant le Tribunal administratif pour statuer sur les recours introduits par les entreprises et commerces lésés par ce type de dommages.

Ainsi, le préjudice subi doit être anormal et spécial et avoir un lien direct, actuel et certain avec les travaux publics afférents, et ce, dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative.

A ce titre, la SARL LE JARDIN FLEURI, exploitante de l'enseigne commerciale LE JARDIN FLEURI 2, qui estimait avoir subi un préjudice anormal et spécial d'un montant de 10 008 euros, du fait des travaux entrepris dans la cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris a déposé le 19 avril 2023 un dossier de demande d'indemnisation.

Réunie le 27 juin 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable, après examen et validation -dans le respect des critères d'éligibilité et de calcul de l'indemnisation fixés par la délibération précitée des éléments comptables constitutifs du dossier présenté, a considéré que les travaux effectués avaient occasionné une gêne à l'origine d'un préjudice anormal déséquilibrant l'activité de la SARL LE JARDIN FLEURI, et que cela justifiait la réparation des dommages économiques liés.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Conseil Municipal d'allouer au lésé une indemnité de 8 000 euros.

Sur la base de cet avis, le Conseil municipal reste souverain pour trancher sur cette demande indemnitare et régler de façon définitive, par voie de transaction (ou amiable), le différend né ou à naître.

En l'espèce, les parties se sont, en conséquence, rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède et,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération n° 21/960 du Conseil municipal du 14 novembre 2022 portant création d'une Commission d'Indemnisation Amiable en vue d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises et commerces riverains impactés par les travaux publics de réhabilitation de plusieurs voies communales de la Ravine Des Cabris,

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240912-34-1640-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Vu le dossier de demande d'indemnisation présenté par la SARL LE JARDIN FLEURI,

Vu l'avis rendu le 27 juin 2024 par la Commission d'Indemnisation Amiable,

Vu l'accord de la SARL LE JARDIN FLEURI en date du 16/07/2024,

Considérant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la Commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que «*La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître*», en application de l'article 2044 et suivants du Code civil,

Considérant que les travaux publics démarrés le 27 juin 2022 dans le cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris avaient occasionné une gêne à l'origine du préjudice anormal et spécial déséquilibrant l'activité de la SARL LE JARDIN FLEURI, et que cela justifiait la réparation des dommages économiques liés,

Considérant, dans ces conditions, qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice subi en proposant au Conseil municipal d'allouer une indemnité de 8 000 euros à la SARL LE JARDIN FLEURI,

Considérant que le Conseil municipal doit ainsi se prononcer, d'une part sur le montant de l'indemnisation à verser, d'autre part sur la conclusion d'un protocole transactionnel,

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ALLOUER** une indemnité de 8 000 euros à la SARL LE JARDIN FLEURI en réparation du préjudice anormal et spécial subi en raison des travaux publics entrepris depuis le 27 juin 2022 dans le cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris, ayant déséquilibré son activité commerciale par la baisse de son chiffre d'affaires,

- **De CONCLURE** un protocole transactionnel avec la SARL LE JARDIN FLEURI et d'approuver les termes suivant le projet tel annexé,

- **De l'AUTORISER à SIGNER** tous les actes de procédures afférents à cette opération, notamment le protocole transactionnel dont il s'agit.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240912-34-1640-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024